



Avis de la Conférence nationale de santé du 22 juillet 2022
sur la vaccination des soignants contre la Covid-19 :
l'enjeu de la qualité des soins

Qualité des soins : un objectif des soignants ; un droit des usagers.

Contexte

Ces derniers jours, à l'occasion de l'examen du projet de loi « maintenant provisoirement un dispositif de veille et de sécurité sanitaire en matière de lutte contre la covid-19 » à l'Assemblée nationale puis au Sénat, la question de l'opportunité de réintégrer les soignants suspendus pour non-vaccination a fait l'objet de prises de position souvent tranchées et parfois de débats.

Suite à l'avis du Conseil scientifique et à celui de la Haute autorité de santé (HAS), le Ministre de la santé et de la prévention vient d'annoncer la décision du gouvernement de suivre l'avis des scientifiques et de « réunir dès le début de la semaine prochaine les organisations syndicales pour leur expliquer la situation ».

La Conférence nationale de santé (CNS), parlement de la santé réunissant l'ensemble des parties prenantes du système de santé, instance de dialogue avec la société civile, s'est autosaisie.

La CNS reste dans l'attente de l'avis du Conseil consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE).

De plus, la Conférence nationale de santé (CNS) s'étonne de ne pas avoir été saisie sur cette question.

Réunie en urgence, la Commission permanente de la CNS a adopté à l'unanimité de ses membres présents et représentés le présent avis, le quorum ayant été réuni.

A. RAPPEL SUR LES PRISES DE POSITION DE LA CONFERENCE NATIONALE DE SANTE (CNS)

Au cours de ces 2 dernières années, la CNS a été amenée à donner son avis à plusieurs reprises concernant la vaccination des soignants contre la Covid 19.

Dans son avis du 17 mars 2021¹,

- la CNS demande d'accroître la couverture vaccinale des professionnels de la santé et de l'accompagnement des personnes. La CNS précise : *« Une politique active de plaidoyer pour la vaccination auprès des professionnels de santé et de l'accompagnement doit être menée. Un débat public sur la question de l'obligation vaccinale des professionnels de santé et de l'accompagnement doit être engagé, sans préjuger de sa conclusion ».*

Dans son avis du 09 juillet 2021²,

- la CNS considère anormale la situation des professionnels de santé et de l'accompagnement en contact avec des patients covid-19 et ne pouvant pas bénéficier de la vaccination dans le cadre de la définition des publics prioritaires ;
- la CNS souligne la nécessité de poursuivre et renforcer la campagne de promotion en faveur de la vaccination auprès des professionnels de santé et de l'accompagnement.
- **la CNS rappelle que protéger les personnes, auprès desquels les professionnels de la santé interviennent dans leur mission, est une exigence éthique et un devoir professionnel fondamental.** Pour ce faire, le recours à une vaccination ayant démontré son efficacité, sa sécurité et son rapport bénéfice risque, s'impose. La responsabilité collective est une valeur de tout professionnel de santé.
- **La CNS estime ainsi justifiée, à ce moment de l'épidémie, au regard des données scientifiques disponibles³, le recours à l'obligation vaccinale pour la vaccination contre la Covid-19 chez les soignants.**

¹ [CNS. Avis du 17 mars 2021 relatif à la Stratégie vaccinale et réduction des inégalités de santé.](#)

² [CNS. Avis de la Conférence nationale de santé du 09 juillet 2021 : « Vaccination contre la Covid-19 des soignants : place de l'obligation vaccinale »](#)

³ Données scientifiques sur lesquelles s'appuie l'avis n° 2021.0052/AC/SEESP du 15 juillet 2021 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au projet de loi relatif à l'adaptation de nos outils de gestion de la crise sanitaire.

B. LA PROBLEMATIQUE DE L'OBLIGATION VACCINALE DES SOIGNANTS N'EST PAS NOUVELLE⁴

- Le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans un avis de 2016⁵, avait identifié quatre conditions justifiant l'obligation vaccinale des professionnels de santé : a) prévention d'une maladie grave ; b) risque élevé d'exposition pour le professionnel de santé ; c) risque élevé de transmission soignant-soigné ; d) existence d'un vaccin efficace et bien toléré, dont la balance bénéfices-risques est largement en faveur du vaccin.
- Par ailleurs, toute organisation collective - en santé publique notamment dans un contexte de pandémie - peut nécessiter des règles qui remettent en cause l'exercice des droits et libertés des personnes. Ces atteintes aux droits et libertés doivent, cependant, être adéquates, nécessaires et proportionnées. Elles doivent être également équitables et non discriminatoire.

L'obligation de la vaccination contre la Covid-19 des professionnels de santé impose ainsi l'analyse des données scientifiques disponibles associée à une réflexion éthique.

La CNS soutient ainsi la démarche, annoncée par le Ministre de la santé et de la prévention, de saisir sur ce sujet la HAS et le CCNE.

C. LA VACCINATION DES SOIGNANTS, UN ENJEU DE LA QUALITE DES SOINS

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit la qualité des soins comme « la mesure dans laquelle les services de santé destinés aux individus et aux populations augmentent la probabilité de parvenir à l'état de santé souhaité. Elle dépend de connaissances professionnelles fondées sur des bases factuelles et est essentielle pour instaurer la couverture sanitaire universelle » ⁶

Des soins de santé de qualité sont ainsi ceux :

- dont on a apporté la preuve qu'ils sont efficaces ;
- qui évitent de porter préjudice à ceux qui en bénéficient ;
- qui correspondent aux préférences, aux besoins et aux valeurs de chaque individu.

⁴ L'article L3111-4 du Code de la santé publique prévoit : « Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite » (concernant la grippe, l'obligation vaccinale a été suspendue par le Décret n° 2006-1260 du 14 octobre 2006).

⁵ Avis du Haut Conseil de la santé publique relatif aux obligations vaccinales des professionnels de santé, 27 septembre et 7 octobre 2016.

⁶ Définition OMS au 21 juillet 2022. [Qualité des soins \(who.int\)](https://www.who.int/fr/actualites/nouvelles-detailrees/la-qualite-des-soins)

Les différents codes de déontologie des professions de santé intègrent l'exigence de soins fondés sur les données acquises de la science⁷.

Au regard des données scientifiques disponibles relatives à l'efficacité des vaccins contre la Covid-19 en termes de protection contre les infections, les hospitalisations et les décès⁸, l'exigence vis-à-vis de la vaccination contre la Covid-19 des professionnels de santé reste pour la CNS nécessaire ; et ceci, notamment dans un contexte de forte circulation du SARS-Cov-2, dans l'incertitude des évolutions épidémiologiques à venir, avec des professionnels au contact de patients fragiles dont la couverture vaccinale recommandée (seconde dose de rappel) est actuellement insuffisante⁹.

La qualité des soins est un objectif majeur partagé par les soignants ; c'est un droit essentiel des usagers du système de santé.

D. LA NECESSITE D'UNE STRATEGIE D'ENSEMBLE POUR RENFORCER LE SYSTEME DE SANTE

Le système de santé doit pouvoir s'appuyer sur des professionnels de santé protégés contre la Covid-19 et en capacité de protéger les usagers contre la Covid-19.

Dans de précédents avis¹⁰, la CNS a rappelé que, bien avant la crise, les secteurs sanitaire, médico-social et social avaient été fragilisés par de fortes contraintes budgétaires, des mesures d'économies et des restructurations répétées.

Pour garantir la qualité des soins des usagers du système de santé ou des personnes accueillies, il est indispensable de :

- porter les effectifs à la hauteur des besoins, par des créations d'emplois, en veillant à leur attractivité, permettant la fidélisation des personnels ;
- assurer les conditions d'exercice professionnel satisfaisantes, par les effectifs requis pour la bientraitance et par des normes de temps d'intervention conformes aux besoins des personnes.

L'exigence vis-à-vis de la vaccination contre la Covid-19 des professionnels de santé doit être mise en œuvre dans une stratégie d'ensemble cohérente pour renforcer le système de santé.

⁷ Exemples : Code de santé publique, Article R.4312-10 (infirmier), Article R.4235-20 (pharmacien), Article R.4127-32 (médecin).

⁸ Présentées dans l'avis n°2022.0043/AC/SESPEV du 13 juillet 2022 du Collège de la Haute Autorité de santé relatif à la place d'une dose de rappel additionnelle des vaccins contre la Covid-19 dans la stratégie vaccinale - Mis en ligne le 13 juil. 2022.

⁹ [Données relatives aux personnes vaccinées contre la Covid-19 \(VAC-SI\) - data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

¹⁰ Exemple : Avis de la CNS du 07 avril 2021.

Présentation de la Conférence nationale de santé

Lieu de concertation sur les questions de santé, la Conférence nationale de santé (CNS) est un organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de la santé (cf. l'art. [L. 1411-3](#) du code de la santé publique).

La CNS exerce trois missions :

- formuler des avis ou propositions en vue d'améliorer le système de santé publique et, en particulier, sur :
 - o l'élaboration de la stratégie nationale de santé, sur laquelle elle est consultée par le Gouvernement ;
 - o les plans et programmes que le Gouvernement entend mettre en œuvre ;

Elle peut aussi s'autosaisir de toute question qu'elle estime nécessaire de porter à la connaissance du ministre ;

- élaborer chaque année un rapport sur le respect des droits des usagers du système de santé, élargi au champ médico-social mais aussi à « l'égalité d'accès aux services de santé et de la qualité des prises en charge dans les domaines sanitaire et médico-social » ; ce rapport est élaboré sur la base des rapports des Conférences régionales de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- contribuer à l'organisation de débats publics sur les questions de santé.

La CNS comprend 194 membres titulaires et suppléants avec voix délibérative et 57 membres avec voix consultative représentant des institutions publiques. Sa composition est la plus large représentation des acteurs en santé en France.

Instance de démocratie en santé, son président - le Pr. Emmanuel RUSCH depuis février 2020 - est élu par les membres de la CNS, ceux de la Commission permanente le sont par chacun de ses 5 collèges, le président du Groupe de travail permanent sur les droits des usagers - Christian BRUN, élu en septembre 2020 - par les membres du GTPDU.

Ses travaux (avis, rapports...) sont élaborés et adoptés dans les règles de la démocratie en santé (obligation d'atteinte de quorum et textes adoptés à la majorité).

Son Secrétariat général est assuré par la Direction générale de la santé (DGS) et son Secrétaire général nommé par [arrêté ministériel](#).

Pour en savoir plus :

Lire la fiche de présentation de la CNS dans l'article « [Missions](#) » sur son espace internet.

Retrouver la CNS sur les réseaux sociaux :

Twitter : @cns_sante - LinkedIn : CNS – Conférence nationale de santé